

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/02/2023

| | |
|---|--|
| <p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières</p> <p>Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Courriel : fr-aleasclimatiques@franceagrimer.fr</p> | <p>N° INTV-SIIF-2023-09</p> |
| <p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG- DGPE MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p> | <p>Mise en application : immédiate</p> |

OBJET : la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre la sécheresse.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales à compter de 2023 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA.50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er ;
- Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts techniques agro-industriels ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 07/02/2023

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre d'un dispositif, au titre des investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques. Ces dispositifs sont ouverts jusqu'au 31/12/2023 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles. Elle permet également de financer les dépenses nécessaires à la prise en compte des demandes d'aides au titre du dispositif prévu par la décision INTV-SIIF-2022-12 du 7 avril 2022 déposées avant le 3 juillet 2022, si le montant prévu pour ce dispositif est insuffisant pour couvrir le montant total des aides demandées

Mots-clés :

Aléas climatiques, sécheresse, investissements, agroéquipements.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs

- Article 2 :** Critères d'éligibilité
 - 2.1 Conditions liées aux demandeurs
 - 2.2 Investissements et dépenses éligibles
 - 2.3 Investissements et dépenses inéligibles

- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
 - 3.1 Enveloppe financière
 - 3.2 Taux de l'aide et majoration
 - 3.3 Plafond de dépenses éligibles par demande
 - 3.4 Seuil de dépenses par demande

- Article 4 :** Engagements du demandeur

- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
 - 5.1 La demande d'aide
 - 5.2 Instruction de la demande d'aide et Autorisation d'achat
 - 5.3 Octroi de l'aide
 - 5.4 Prolongation du délai d'exécution

- Article 6 :** Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

- Article 7 :** Contrôles et sanctions

- Article 8 :** Entrée en vigueur

- Annexe :** Investissements éligibles

Article 1 : Objectifs

Le présent programme a pour objet, dans le cadre d'un dispositif, d'aider des investissements permettant d'améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face à la problématique de la gestion de la ressource en eau et aux épisodes de sécheresse dont la fréquence augmente.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'article 1^{er} de l'annexe I du règlement (UE) n°2022/2472, les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

- a) être exploitant agricole à titre principal ;
- b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
- c) avoir le siège de son exploitation de production située en France ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;

C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

D) les exploitations des lycées agricoles ;

E) les associations syndicales autorisées (ASA) intervenant pour l'irrigation collective.

Dans le cas d'investissements collectifs, les structures suivantes sont éligibles, si elles sont formées exclusivement par des agriculteurs :

F) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;

G) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

H) les stations expérimentales des instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Pour les ASA, l'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019-L51). Le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du règlement « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité¹ ;

- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les matériels éligibles correspondent aux matériels de protection contre la sécheresse (Annexe),

Pour ces matériels, le projet doit respecter en particulier les points 157 et 158 des dispositions des Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

- Le matériel d'occasion ;
- Le matériel acheté par crédit- bail ;
- Les reprises de matériel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide ;
- La main d'œuvre ;
- Les options et accessoires ;

¹ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas en l'espèce considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), les appels à projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et les fonds opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 20 millions d'euros est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne pourront recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

Le montant prévu peut être utilisé pour couvrir les dépenses nécessaires à la prise en compte des demandes d'aides au titre du dispositif prévu par la décision INTV-SIIF-2022-12 du 7 avril 2022 déposées avant le 3 juillet 2022, si le montant prévu à l'article 3.1 de cette dernière décision est insuffisant pour couvrir le montant total des aides demandées.

3.2. Taux de l'aide et majorations

Le taux de l'aide est fixé à 30 % du coût HT des investissements éligibles listés en annexe.

Pour les demandes portées par les entreprises pour lesquelles de nouveaux installés ou de jeunes agriculteurs détiennent au moins 20% du capital social, le taux de base est majoré de 10 points, conformément à l'article 14, paragraphe 12, point b) du règlement (CE) n°2022/2472.

- Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;

- Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Pour les demandes portées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le taux de base est majoré de 10 points.

Pour les dossiers présentés par un demandeur mentionné au point 2.1. et ayant son siège dans les DOM, le taux de l'aide est de 75 % dans tous les cas pour tous les matériels éligibles.

3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande

Le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à 40.000€ HT.

Pour les CUMA et les ASA, ce plafond est fixé à 150.000 € HT par demande.

3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 2 000 €.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le pétitionnaire s'engage sur l'honneur à **ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut avoir qu'une seule demande acceptée.**

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;

En outre, le pétitionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande.

Enfin, lorsque la demande d'aide concerne des matériels visant à lutter contre la sécheresse, il s'engage enfin à avoir obtenu, avant de déposer sa demande d'aide dans la téléprocédure dédiée, le cachet de sa direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) attestant en particulier du respect des points 157 et 158 des dispositions des Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales (cf. article 5.1).

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée avant le 31/12/2023.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et non signés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe.

Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis concernant du matériel d'irrigation doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable. Afin de permettre cet examen par la DDT(M), le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :

- o la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
 - o la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation ;
 - o les éléments descriptifs de son projet. Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée
- les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :
 - o forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA ;
 - o présence d'un associé JA ou NI tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la personne morale.
 - o station expérimentale d'un institut technique agricole qualifié en application de l'article D. 823-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les deux mois suivant cet envoi (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

Si les devis joints à la demande d'aide n'ont pas un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision, la demande est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide si la demande est éligible et complète ;
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum de subvention attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé.

Le délai d'exécution est fixé à **24 mois à compter de la date d'autorisation d'achat**.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, dans la limite de 12 mois supplémentaires, sur demande écrite motivée du demandeur. Elle doit parvenir à FranceAgriMer un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, sous peine de ne pas être acceptée.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 28 mois après la date d'autorisation d'achat. Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement (disponible sur le site internet de FranceAgriMer) dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures acquittées* détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- les relevés bancaires* au nom du demandeur, lorsque les factures ne sont pas acquittées;

**Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du fournisseur. Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.*

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de la subvention versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien avec l'aide versée

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Matériel de protection contre la sécheresse

| <u>Code</u> | <u>Type de matériel</u> | <u>Informations complémentaires</u> |
|--------------------|---|--|
| F29 | Aérateurs pour l'oxygénation de l'eau dans bassins d'eau pluviale | Meilleure assimilation des éléments nutritifs par les plantes Valorisation des eaux de pluie |
| F30 | Appareils de mesure / sondes tensiométriques | optimisation et réduction de la quantité d'eau apportée à la culture |
| F31 | Asperseurs basse pression | économie énergie - pour pivot ou rampe |
| F32 | Automatisation des apports d'eau : équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, électrovannes, système brise-jet, vannes programmables et programmeurs pour automatisation des couvertures intégrales... | Adaptation de la quantité d'eau – pilotage d'une irrigation efficace |
| F33 | Compteurs communiquant (pour réseau collectif et station individuelle) | |
| F34 | Dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs, terrassement, cuves de stockage et d'économie d'eau | |
| F35 | Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs | |
| F36 | Écran d'ombrage | |
| F37 | Écran thermique (simple et double) | |
| F38 | Éléments de récupération des eaux pluviales et/ou de drainage et/ou des eaux traitées | |
| F39 | Équipements pour le stockage des eaux de pluies | Limitation des captages d'eau de forage Économie d'eau et d'énergie |
| F40 | Filets d'ombrages pour tunnels et serres | Réduction de la chaleur, conservation de l'humidité et donc du besoin en eau |
| F41 | Goutte à goutte | optimisation et réduction de la quantité d'eau apportée à la culture |
| F42 | Goutte à goutte y compris pour les cultures en conteneurs | Système d'irrigation localisée qui permet de préserver la ressource en eau en période de sécheresse notamment. |
| F43 | Impluvium | |

| | | |
|-----|--|---|
| F44 | Installations et équipements nécessaires à la récupération, au traitement et à la réutilisation des eaux de drainage en production | Recyclage de l'eau pluviale ou de l'eau déjà utilisée permettant des économies d'eau en évitant d'avoir à prélever l'eau des réseaux naturels, publics ou privés (captation, puits...). |
| F45 | Matériel de ferti-irrigation | économie eau et engrais |
| F46 | Matériel de formation de diguettes en interbuttes | Limitation risque transfert phyto + meilleure valorisation de l'eau sur sols en pente / Equipement installé sur planteuse ou butteuse |
| F47 | Matériel de micro irrigation | économie d'énergie et économie d'eau |
| F48 | Matériel d'effacement de diguettes en interbuttes | Rendre possible l'utilisation des équipements de formation de diguettes interbuttes en aplanissant les entrebuttes avant broyage des fanes ou avant arrachage. |
| F49 | Matériel d'irrigation gouttes à gouttes | |
| F50 | Matériels de régulation de l'irrigation, gun corner,... | |
| F51 | Microasperseurs et sprinklers | Différents modèles et fournisseurs (Rainbird...) |
| F52 | Micro-aspersion / micro jet / Système de brumisation sous abris | Lorsque système de goutte à goutte non adapté Réduction de la température dans la frondaison ou l'abri et des dégâts sur les fruits |
| F53 | micro-irrigation enterrée et équipement périphérique de gestion | produire avec des rendements satisfaisants tout en optimisant les ressources en eau |
| F54 | Nécessaire pour faire une retenue d'eau | - Bâches géotextile GEOT AG 300 ASQ, fournisseur Géomembranes - géomembrane PP AG 1 mm ASQ, fournisseur Géomembranes - drainage bio gaz cheminé d'extraction et échelles rongeurs, fournisseur Géomembranes |
| F55 | Ombrages | toiles ARATRUF (plusieurs formats), fabricants Rettificio Padano, revendeur en France WETRUF SAS |
| F56 | Ombrières fixes et mobiles (structure, toile, fixation) | |

| | | |
|-----|--|---|
| F57 | Ordinateur climatique (pilotage du climat sous abris) : comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage, le module d'intégration des températures et les logiciels de pilotage via téléphonie mobile | Pilotage et régulation climatique par ordinateur. C'est la solution indispensable, qui dépassa largement la protection contre la sécheresse (contrôler le climat pour contrôler les ravageurs et maladies). |
| F58 | Outil de traitement des eaux | |
| F59 | Pivot déplaçable basse pression | économie eau |
| F60 | Pivots et rampes basse pression, goutte à goutte de surface ou enterré | |
| F61 | Programmateurs d'arrosage | Programmateurs d'arrosage |
| F62 | Rampe d'irrigation de précision | économie eau |
| F63 | Rampe frontale basse pression | |
| F64 | Rampe frontale ou pivot basse pression | économie eau |
| F65 | Récupérateur des eaux de pluie | |
| F66 | Récupération d'eaux des toitures : regard séparateur qui permettra d'évacuer les matières en suspension amenées par le premier millimètre de précipitation. Puis filtrage de l'eau par grille et un filtre à gravier et sable | |
| F67 | Régularisation électronique des stations de pompage | |
| F68 | Sondes - Pilotage irrigation | |
| F69 | Sondes capacitatives en relevés automatiques télétransmission | économie eau |
| F70 | Sonde d'irrigation | capteurs à matrice granulaire, en version simple ou connectée. |
| F71 | Sondes tensiométriques en relevés automatiques télétransmission | économie eau |
| F72 | Stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citerne et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos avec géo-membrane...). | |
| F73 | Subirrigation : tablettes de culture avec subirrigation, et plateforme de subirrigation au sol | Système d'irrigation localisée qui permettent de préserver la ressource en eau en période de sécheresse notamment. |
| F74 | Système automatisé de recyclage de la fertirrigation | Pour les cultures horti-pépi hors sol (sous abris et en extérieur), permet de ré-utiliser les solutions de fertirrigation, qui sont recyclées pour être ré-utilisées sur les cultures. (Pas de retour à la nappe) |
| F75 | Système automatisé de recyclage de la fertirrigation (cuve de récupération de l'eau de drainage, pompage, gouttières adaptées) | Pour les cultures horti-pépi hors sol (sous abris et en extérieur), permet de ré-utiliser les solutions de fertirrigation, qui sont recyclées pour être ré-utilisées sur les cultures. (pas de retour à la nappe) |

| | | |
|-----|--|---|
| F76 | Système brise jets sur équipement existant | économie eau (dérive) |
| F77 | Système d'irrigation localisée : - Système goutte à goutte enterré - Système goutte à goutte de surface - Chariot d'irrigation, rampe d'irrigation - Subirrigation (tablettes de culture avec subirrigation, plateforme de subirrigation au sol) - Système de filtration adapté à la micro irrigation (goutte à goutte et/ou microjet) | Système d'irrigation localisée qui permet de préserver la ressource en eau en période de sécheresse notamment. |
| F78 | Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de l'irrigation des cultures hors sol et sous abris | Récupération des eaux de pluies en vue de l'irrigation des cultures hors sol et sous abris – permet d'économiser la ressource en eau en période de sécheresse notamment |
| F79 | Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation | Recyclage de l'eau pluviale ou de l'eau déjà utilisée permettant des économies d'eau en évitant d'avoir à prélever l'eau des réseaux naturels, publics ou privés (captation, puits...). |
| F80 | Système de désinfection par Ultra-Violet des eaux recyclées | Réutilisation des eaux de drainage. Permet la destruction des pathogènes dans les eaux recyclées. En culture sous serre, réduit la consommation d'eau: 4 fois moins d'eau par kilogramme de production Réduction de la consommation d'engrais |
| F81 | Système de distribution et recyclage des eaux de drainage (cuve de récupération de l'eau de drainage, pompage, gouttières adaptées) | Réutilisation de l'eau de drainage : permet d'économiser la ressource en eau en période de sécheresse notamment |
| F82 | Système de drainage des eaux de ferti-irrigation en serre pour réutilisation | Baisse de la consommation en eau, suppression du lessivage des sols. Permet de récupérer les eaux pour traitement puis réutilisation |
| F83 | Système de filtration adapté à la micro-irrigation (goutte à goutte et/ou micro jet) | Réduction de la quantité d'eau utilisée pour une même efficacité |
| F84 | Système de récupération des eaux de drainage (cuve de récupération de l'eau de drainage, pompage, gouttières adaptées) | |
| F85 | Système de récupération des eaux de toitures et d'utilisation de cette eau (par ex double circuit d'eau) | |
| F86 | Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, etc.) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées | Recyclage de l'eau pluviale ou de l'eau déjà utilisée permettant des économies d'eau en évitant d'avoir à prélever l'eau des réseaux naturels, publics ou privés (captation, puits...). |

| | | |
|------|---|---|
| F87 | Système d'osmose inverse pour le recyclage des eaux de drainage | Réutilisation des eaux de drainage: permet la désinfection / déminéralisation de l'eau recyclée Economie d'eau |
| F88 | Systèmes de collecte et d'assainissement des eaux pluviales | pour récupération et réutilisation de l'eau |
| F89 | Télégestion de l'irrigation pour contrôler à distance les systèmes d'irrigation | économie eau |
| F90 | Tensiomètre Weenat | équipé d'une sonde Watermark |
| F100 | Vannes de régulation, de pression et de débit | |
| F101 | Conduites enterrées | PVC ou PE en remplacement des tuyaux aériens |
| F92 | Station météorologique connectée | |